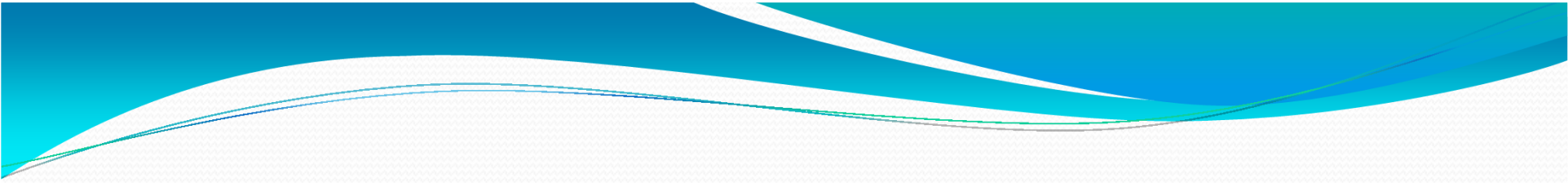




Les Energies Marines Renouvelables

Droit du littoral et de la mer

Laurent Bordereaux, Maître de conférences de droit public, Université de La Rochelle
Catherine Roche, Maître de conférences de droit public, Université de Poitiers



I – EMR et droit du littoral

- Panorama général : de l'estran à la mer côtière
 - **A** - Le problème de l'application des dispositions de la *loi* « *Littoral* » du 3 janvier 1986 : des rivages de la mer aux « espaces remarquables »
 - **B** - La question des **instruments de planification** en zone côtière : PLU, SMVM et SCOT
 - **C** - L'importance traditionnelle de la **domanialité publique maritime**

A - Les rivages de la mer (limite)

- Livre IV, titre VII, article 1^{er} de l'ordonnance de 1681 :
 - « *Sera réputé bord et rivage de la mer, tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves* ».
- Conseil d'Etat, Ass., 12 oct. 1973, Kreitmann :
 - « ... ces dispositions doivent être entendues comme fixant la limite du domaine public maritime, quel que soit le rivage, au point jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre, en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ».
- Article L. 2111-4 du Code général de la propriété des personnes publiques :
 - « *Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles* ».

A - Protection spéciale des Rivages de la Mer 1

Article L. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques (art. 27 de la loi Littoral)

- « *En dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, et sous réserve de l'exécution des opérations de défense contre la mer et de la réalisation des ouvrages et installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture et aux cultures marines, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer (...)* ».....

A - Protection spéciale des Rivages de la Mer 2

Article L. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques (art. 27 de la loi Littoral)

- « (...) il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer (...) **sauf** pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique ».

A - Espaces Remarquables du Littoral (1)

Article L. 146-6 du code de l'urbanisme

- « Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols **préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables** ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. (...) »
- **Toutefois, des aménagements légers** peuvent y être implantés. (...) Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements ».
- > Voir la liste des aménagements légers de l'article R. 146-2 Code de l'urbanisme (Décret du 29 mars 2004)

A - Espaces Remarquables du Littoral (2)

Modification de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme par la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 sur la « transition énergétique »

- « *Peuvent être également autorisées les canalisations du réseau public de transport ou de distribution d'électricité visant à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables.* »
- > Les techniques utilisées sont souterraines et de moindre impact environnemental ;
- > L'approbation des projets est refusée en cas d'atteinte à l'environnement ou aux sites ;
- > Leur réalisation est soumise à enquête publique.

B – Les documents de planification

- **L'inadéquation des PLU**
- **Les SMVM : outils de Gestion Intégrée des Zones Côtières**
 - Un document d'urbanisme au service d'une approche globale terre-mer
 - L'échec relatif des SMVM d'Etat
 - L'apport de la Loi DTR du 23 février 2005 (simplification de la procédure des SMVM d'Etat et création du SMVM « local »)
 - **Le SMVM, chapitre individualisé du SCOT**
 - L'encadrement des services de l'Etat, garant de la GIZC
 - Approbation par le Préfet du chapitre individualisé valant SMVM (art. L. 122-7-1 C. urb.)

B – Les documents de planification : le SMVM local (volet du SCOT)

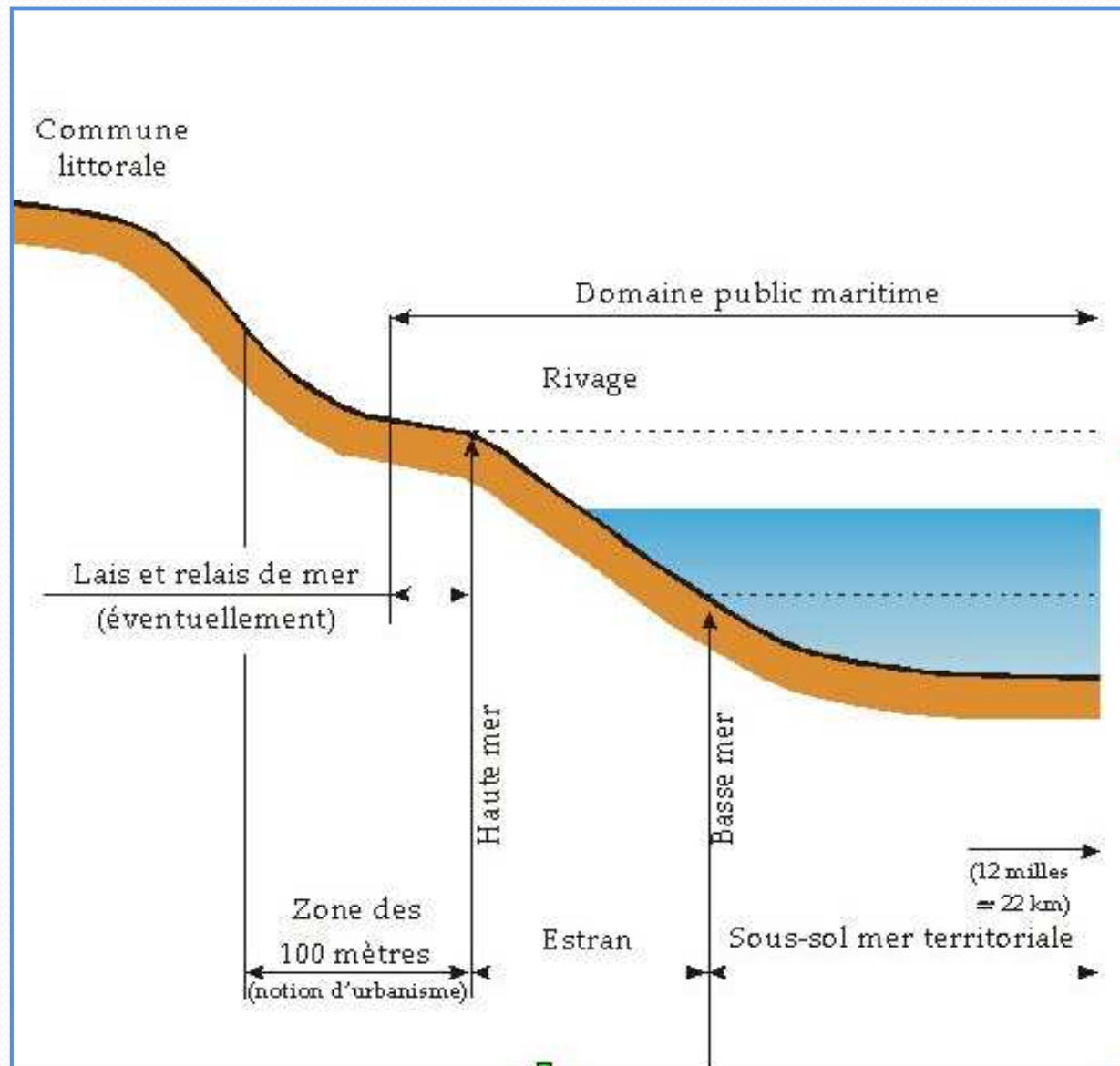
- **Article R. 122-3 du code de l'urbanisme** (décret du 8 novembre 2007) :
 - Le volet SMVM porte sur une partie du territoire qui constitue une unité géographique et maritime et présente des intérêts liés, concurrents ou complémentaires, au regard de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral.
 - Il mentionne les orientations relatives aux cultures marines et aux activités de loisirs.
 - **Il précise dans une perspective de gestion intégrée de la zone côtière, les vocations des différents secteurs de l'espace maritime et les conditions de la compatibilité entre les différents usages.**
 - Il précise les mesures de protection du milieu marin.
 - Il définit les orientations et principes de localisation des équipements portuaires.

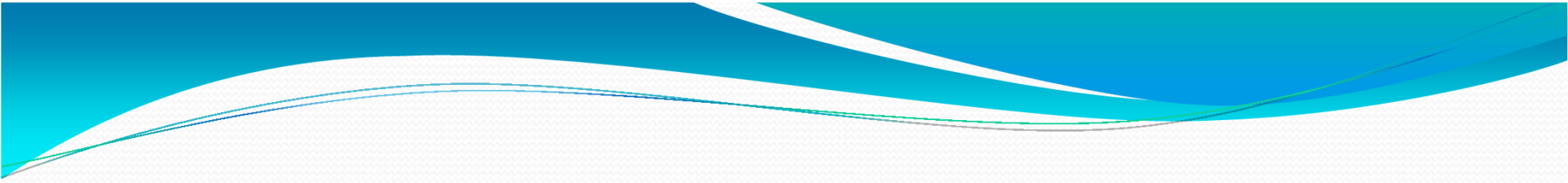
B - Les Documents Stratégiques de Façade

Loi « Grenelle 2 » - Décret n° 2012-219 du 16 février 2012

- *« Le document stratégique de façade présente la **situation** de l'existant dans le périmètre de la façade, notamment l'état de l'environnement tant en mer, tel que décrit par le ou les plans d'action pour le milieu marin, que sur le littoral. Il expose également les conditions d'utilisation de l'espace marin et littoral (...). Il **définit et justifie les orientations** retenues en matière de développement des activités maritimes, de protection des milieux, de surveillance et de contrôle, d'équipement et d'affectation des espaces aux différents usages, **en mer comme sur le littoral, ainsi que les mesures destinées à les mettre en œuvre**. Il peut dans ce cadre définir la vocation particulière de zones déterminées (...). »*

C – EMR & Domaine Public Maritime





C – EMR & Domaine public maritime

- L'importance du Code des propriétés publiques de 2006 (CGPPP) : définition, protection et **utilisations** du DPM
- L'implantation d'EMR : une occupation privative du DPM
- La primauté historique de l'affectation publique du DPM
- Un fort encadrement des activités privées sur le DPM
- Des régimes spécifiques définis par décrets (plages, cultures marines, extractions, **concessions d'utilisation du DPM**)

C. La protection du DPM (grands principes)

Articles L. 3111-1 et suivants, articles L. 2122-1 et suivants du
Code général de la propriété des personnes publiques

- « Les biens des personnes publiques (...), qui relèvent du domaine public, sont *inaliénables et imprescriptibles* ».
- « Nul ne peut, sans disposer d'un *titre l'y habilitant*, occuper une dépendance du domaine public (...) ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ».
- « L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que *temporaire* ».
- « L'autorisation (...) présente un caractère *précaire et révocable* ».

C - La vocation des espaces en cause

Article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques (art. 25 de la loi Littoral)

- « *Les décisions d'utilisation du domaine public maritime **tiennent compte de la vocation des zones concernées** et de celles des espaces terrestres avoisinants, **ainsi que des impératifs de préservation** des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques (...)* ».
- Voir la Circulaire du 20 janvier 2012 sur la gestion durable et intégrée du DPM naturel (analyse territoriale et stratégique).

C - Le décret codifié du 29 mars 2004 sur les concessions d'utilisation du DPM

Articles R. 2124-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques

- Une concession de longue durée (jusqu'à 30 ans)
- L'affectation publique des dépendances concédées
- Une concession « non translatrice de propriété »
- Une concession respectant les principes protecteurs du DPM
- Le volet environnemental de la concession (idée de réversibilité)
- La question des garanties de l'occupant privatif du DPM :
 - indemnisation des investissements non encore amortis en cas de révocation pour motif d'intérêt général ;
 - Titre domanial dit « **non** constitutif de droits réels ».

Vers une adaptation du régime gouvernant le DPM naturel ?

II – EMR et zones sous juridiction française

- Panorama général : de l'installation au démantèlement des EMR
 - **A** - Le silence du droit international de la mer.
 - **B** - Vers l'adoption d'une réglementation française adaptée
 - **C** - La question particulière du démantèlement.
 - **D** – La pose des câbles

A – Le droit international de la mer

- Pas de disposition spécifiquement applicable aux EMR dans la CNUDM:
 - Pour le SGNU, la CNUDM « *définit le cadre juridique de toute activité intéressant la mer et les océans* »
 - De plus le droit de l'Etat côtier est déjà reconnu sur les îles artificielles et ouvrages dans la ZEE et le PC.
- Cependant une réflexion est menée sur cette question à l'ONU:
 - Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

A – Le droit international de la mer : les usages de la mer

- Ne pas porter atteinte aux droits et libertés des Etats qui sont reconnus par la CNUDM
 - Ce qui n'interdit pas la construction d'EMR
 - Ce qui permet l'instauration de zones de sécurité autour des EMR
- Différentes contraintes doivent être prises en compte
 - Pêche
 - Sécurité de la navigation maritime et aérienne
 - Préservation des espèces
 - Aires marines protégées
 - patrimoine culturel subaquatique ...

B – Le droit français

- Pour le moment: pas de réglementation spécifique pour la ZEE et le PC
 - Loi 76-655.
 - Compétence reconnue par le droit international en matière d'îles artificielles, installations ouvrages
- Une lacune qui devra être comblée
 - Projet de décret présenté en 2012:
 - Îles artificielles / ouvrages/ installations
 - Câbles et pipelines



B – Le droit français: la problématique

- Selon la CNUDM, l'Etat côtier est compétent, le projet de décret prévoyait:
 - Une procédure relevant du Préfet maritime
 - Une demande d'autorisation assortie d'un dossier
 - Une instruction du dossier par la DTTM
 - Une étude d'impact
 - Une consultation du public

B – Le droit français (suite)

- Une décision d'autorisation explicite
- Qui préciserait :
 - les délais de construction et de mise en service industrielle
 - les modalités de suivi du projet
 - les mesures et prescriptions mises à la charge du titulaire
- Elle devrait être compatible avec le document stratégique de façade ou de bassin.
- La décision serait délivrée pour 30 ans au plus
- Elle serait susceptible d'être révisée.

B – Le droit français: suite

- Le non respect des obligations mises à la charge du titulaire pourra être sanctionné:
 - D'une amende /contravention 5è catégorie
 - Si le non respect porte sur des mesures de sécurité ou de préservation milieu marin/ biens culturels maritimes ou ressources biologiques il pourra être amené à faire jouer ses garanties financières
 - Certains manquements pourront amener au retrait de l'autorisation.
- L'autorisation pourra être abrogée pour des motifs d'intérêt général.
- Le contrat d'achat d'électricité

C - Le démantèlement

- L'autorisation devrait préciser que le titulaire procèdera à ses frais à l'enlèvement des îles, installations, ouvrages et installations connexes.
 - Pour cela il a constitué des garanties financières
- Il devrait communiquer un bilan de ses activités un an avant la fin de l'exploitation.
- Le préfet maritime pourrait décider du maintien de certains éléments sur le site.

D – Le câblage

- Le préfet maritime serait compétent pour autoriser la pose de câbles « *atterrissant* » sur le territoire français.
- Il pourrait adopter des prescriptions visant à préserver l'exploration et l'exploitation des ressources du PC, la préservation des biens culturels subaquatiques...